

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1489

présenté par
M. Piron

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« fixe »

les mots :

« peut fixer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle contraindrait le Conseil régional à conventionner avec tous les acteurs détenteurs de données relatives aux gisements de déchets qui seront précisés par décret. Or, ce décret fixera une liste de tous les acteurs potentiellement concernés. Ils peuvent donc être fort nombreux et ne pas tous présenter le même intérêt.

En conséquence, le présent amendement permet de laisser au Conseil régional la liberté de conventionner avec les acteurs qu'il juge les plus pertinents.